|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 25 auDocument 9-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Introduction

Aux termes du point 10 de l'ordre du jour, il est demandé à la CMR-15 de recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et d'exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, en tenant compte de la Résolution 808 (CMR‑12).

Les propositions européennes concernant l'ordre du jour de la CMR-19 s'appuient sur certains des points de l'ordre du jour préliminaire (Résolution 808 (CMR-12)), lesquels découlent des propositions européennes communes faites pour cette Conférence, ainsi que de propositions relatives à l'examen de nouveaux sujets.

Dans l'ensemble, il convient d'examiner tous les points qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour à la lumière du principe général selon lequel il faut dûment tenir compte des besoins des services actuels ou futurs dans les bandes considérées, afin de ne pas imposer de contraintes inutiles aux services existants.

Sur cette base, l'Europe propose que la CMR-15 supprime la Résolution 808 (CMR-12) et adopte le projet de nouvelle Résolution [EUR/5A10] (CMR-15) comme base pour l'ordre du jour provisoire de la CMR-19, en vue de son adoption par le Conseil.

SUP EUR/9A25/1

RÉSOLUTION 808 (CMR-12)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2018

ADD EUR/9A25/2

Projet de nouvelle résolution [EUR-A10] (CMR-15)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, conformément au numéro **118** de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, de nombreux points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2019 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑15 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution [EUR-B10-1] (CMR-15);

1.2 envisager une attribution à titre primaire au service d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz, conformément à la Résolution [EUR-C10-2] (CMR-15);

1.3 envisager d'identifier dans un renvoi des fréquences pour le service mobile terrestre et le service fixe dans la gamme 275-450 GHz, tout en assurant la protection des services passifs, sous réserve du numéro 5.565, conformément à la Résolution [EUR-D10-3] (CMR-15);

1.4 envisager, sur la base des études relatives aux besoins de fréquences du service d'amateur, une attribution possible au service d'amateur dans la bande de fréquences 1 800-2 000 kHz, afin d'assurer l'harmonisation à l'échelle mondiale, conformément à la Résolution [EUR-E10-4] (CMR-15);

1.5 envisager une attribution additionnelle à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz et un cadre réglementaire relatif aux systèmes non OSG du SFS dans la gamme 37,5-52,4 GHz, conformément à la Résolution [EUR‑10-5] (CMR-15);

1.6 envisager d'établir des limites de puissance obligatoires dans le service mobile par satellite, le service de météorologie par satellite ou le service d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution [EUR-G10-6] (CMR-15);

1.7 envisager de relever le statut de l'attribution à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre)dans la bande 460-470 MHz et du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre), tel qu'il figure au numéro 5.289, pour lui conférer le statut primaire, tout en imposant les contraintes correspondantes à ce service pour assurer la protection des services primaires existants dans la bande, conformément à la Résolution [EUR-H10-7] (CMR-15);

1.8 envisager des attributions au service d'exploitation spatiale dans les gammes 137-174 MHz et 230-470 MHz, pour tenir compte du nombre croissant de petits satellites non OSG, conformément à la Résolution [EUR-I10-8] (CMR-15);

1.9 examiner l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz par les stations terriennes placées sur des plates-formes mobiles communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, conformément à la Résolution [EUR-J10-9] (CMR- 15);

1.10 envisager la révision de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution [EUR-K10-10] (CMR-15);

1.11 examiner les mesures réglementaires à prendre en vue du développement et de la mise en œuvre du Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution [EUR-L10-11] (CMR-15);

1.12 envisager des dispositions réglementaires, y compris des attributions de fréquence, concernant les dispositifs de radiocommunication maritimes fonctionnant sans lien réglementaire avec les navires ou les stations côtières, afin de garantir la sécurité de la navigation et de protéger l'intégrité du SMDSM, conformément à la Résolution [EUR-M10-12] (CMR-15);

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-03)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑07)**;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros **135** et **136** de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution **86 (Rév. Marrakech, 2002**) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-12;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑19 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un Rapport à l'intention de la CMR‑19,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

ADD EUR/9A25/3

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [EUR-B10-1] (CMR-15)

Questions liées aux fréquences pour les applications futures des Télécommunications mobiles internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT) sont destinées à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quel que soit le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, les dispositifs mobiles constituent le principal mécanisme de fourniture de l'accès large bande;

*c)* qu'il est prévu qu'à l'horizon 2020 et au-delà, les systèmes IMT se développent et prennent en charge divers scénarios d'utilisation qui iront au-delà des systèmes IMT actuels;

*d)* que la demande de trafic de données pour les communications mobiles au-delà de 2020 continue d'augmenter, afin d'assurer de nombreuses connexions et de tenir compte de l'expérience utilisateur, notamment dans les zones à forte densité d'utilisateurs;

*e)* que l'augmentation de la demande de trafic de données est également due en grande partie aux contenus audiovisuels;

*f)* que les systèmes IMT et d'autres systèmes mobiles à large bande contribuent au développement socio-économique mondial, dans la mesure où ils permettent d'offrir des applications multimédias très diverses, telles que les contenus multimédias à plus haute résolution, l'informatique en nuage sur mobile, les réunions virtuelles, la voiture intelligente, la réalité augmentée, la diffusion multimédia en continu en temps réel, la cybersanté sur mobile et d'autres applications;

*g)* que l'UIT-R a élaboré le programme de travail, le calendrier et les procédures nécessaires en vue du développement futur des IMT, afin d'élaborer des normes à l'horizon 2020;

*h)* que l'UIT-R a mené des études sur les bandes de fréquences entre 470 et 6 425 MHz lorsqu'il a examiné les questions liées aux fréquences pour les IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre dans le cadre des travaux préparatoires pour la CMR-15;

*i)* que les applications IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre à temps de latence ultra-faible et utilisant des débits de données très élevés auront besoin de blocs de fréquences contiguës plus grands que ceux qui sont disponibles dans les bandes de fréquences actuellement identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre des IMT;

*j)* que les bandes de fréquences supérieures à 6 GHz pourraient convenir pour l'examen de ces plus grands blocs de fréquences;

*k)* que les caractéristiques des bandes de fréquences supérieures, par exemple la longueur d'onde plus courte, pourraient également permettre l'utilisation de techniques perfectionnées d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et de formation des faisceaux;

*l)* que les divers scénarios envisagés pour le développement futur des IMT supposent diverses exigences de qualité de fonctionnement qu'il est possible de satisfaire dans différentes gammes de fréquences;

*m)* qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*n)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants et de permettre la poursuite de leur développement lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire de nouvelles attributions possibles à un service;

*o)* que l'identification des bandes de fréquences attribuées au service mobile pour les IMT modifiera peut-être la situation de partage concernant les applications des services auxquels la bande est déjà attribuée et nécessitera peut-être des mesures réglementaires additionnelles;

*p)* qu'il est nécessaire et très important de choisir judicieusement les bandes de fréquences contiguës pour assurer la couverture, la capacité et la qualité de fonctionnement nécessaires à la mise en oeuvre économique des systèmes futurs, en tenant compte des caractéristiques de propagation des ondes radioélectriques et des facteurs liés à la complexité et au coût de la mise en œuvre,

notant

*a)* que la Question UIT-R 229-3/5 traite de la poursuite du développement des IMT;

*b)* que les IMT englobent à la fois les IMT‑2000, les IMT évoluées et les «IMT-2020»[[1]](#footnote-1), comme indiqué dans la Résolution UIT‑R 56-2;

*c)* que la Résolution UIT-R [PRINCIPLE] traite des principes applicables à l'élaboration des «IMT-2020» et que la Question UIT-R 77-7/5 traite des besoins des pays en développement en ce qui concerne le développement et la mise en oeuvre des IMT;

*d)* que la Recommandation UIT-R M.2083 définit le cadre et les objectifs généraux de l'évolution future des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*e)* que le Rapport UIT-R M.2320 traite de l'évolution technologique future des systèmes IMT de Terre;

*f)* que le Rapport UIT-R M.2376 traite de la possibilité sur le plan technique de déployer des IMT dans les bandes supérieures à 6 GHz;

*g)* que les caractéristiques de propagation des systèmes mobiles dans les bandes de fréquences supérieures font actuellement l'objet d'études à l'UIT-R;

*h)* qu'une harmonisation entre les régions présente des avantages importants,

reconnaissant

*a)* qu'il s'écoule un laps de temps relativement long entre l'attribution de bandes de fréquences par les conférences mondiales des radiocommunications et le déploiement de systèmes dans ces bandes et qu'il est donc important de mettre rapidement à disposition des blocs de fréquences contigus bien définis, pour permettre le développement des applications à large bande telles que les IMT;

*b)* que les bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux services passifs ne conviennent pas pour une attribution au service mobile;

*c)* que toute identification de bandes de fréquences pour les IMT devrait tenir compte de l'utilisation des bandes par d'autres services,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à procéder, à temps pour la CMR-19, aux études nécessaires, afin de déterminer les besoins de spectre nécessaires pour permettre l'exploitation des systèmes IMT futurs, en tenant compte:

– des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT de Terre nécessaires pour prendre en charge des débits de données très élevés, y compris de l'évolution des systèmes mobiles existants rendue possible par les progrès technologiques ainsi que par les techniques à grande efficacité spectrale et à haut rendement énergétique, et du déploiement de ses systèmes;

– des divers scénarios de déploiement et des exigences liées au volume de trafic de données important;

– que la largeur de bande optimale des systèmes différera peut-être en fonction de la gamme de fréquences;

– de la nécessité d'assurer la concurrence;

– que les besoins de fréquences additionnelles peuvent être différents selon les pays (pays développés et pays en développement par exemple);

– des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires;

2 à procéder à des études de partage entre le service mobile et les autres services auxquels les bandes sont attribuées, en tenant compte des conditions existantes énoncées dans le Règlement des radiocommunications, ainsi que de l'utilisation des bandes par les autres services;

3 à procéder à des études de compatibilité entre le service mobile et les autres services dans les bandes adjacentes, en tenant compte des conditions existantes énoncées dans le Règlement des radiocommunications, ainsi que de l'utilisation des bandes par les autres services;

4 à étudier les bandes de fréquences suivantes:

 31,8-33,4 GHz

 40,5-43,5 GHz

 45,5-48,9 GHz

 66-71 GHz

 71-76 GHz

 81-86 GHz

5 à étudier également la bande 24,5-27,5 GHz, compte tenu de la nécessité d'assurer la protection des stations terriennes existantes et du déploiement des stations de terriennes de réception futures dans le cadre de l'attribution au SETS (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre)dans la bande de fréquences 25,5-27 GHz, ainsi que des futures stations terriennes d'émission dans le cadre de l'attribution au SFS faites par la CMR-12, dans la bande de fréquences 24,65-25,25 GHz,

décide en outre d'inviter la CMR-19

à examiner, en se fondant sur les résultats des études pertinentes, des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et à envisager d'identifier des bandes de fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales, limitées aux bandes spécifiques énumérées aux points 4 et 5 du *décide*.

Proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR-19

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** | Questions liées aux fréquences pour les applications futures des Télécommunications mobiles internationales (IMT) [EUR-B10-1] (CMR-15). |
| ***Origine:*** | CEPT |
| ***Proposition:***envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales, conformément à la Résolution [EUR-B10-1] (CMR-15). |
| ***Contexte/motif:***Jusqu'à présent, on considérait généralement que les gammes de fréquences qui convenaient pour les technologies IMT de Terre étaient les bandes au-dessous de 6 GHz (ce point de vue est corroboré dans le Rapport UIT-R M.2074). Les bandes déjà identifiées pour les IMT offrent des possibilités très diverses, notamment celle de pouvoir desservir des zones étendues (par exemple les bandes au voisinage des 1 GHz) et d'offrir une capacité plus ciblée (par exemple les différentes bandes situées entre 1 GHz environ et 3,5 GHz environ). Ces bandes, et celles susceptibles d'être identifiées par la CMR-15 au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, sont nécessaires pour répondre à la demande – actuelle et prévue – de services large bande mobile jusqu'en 2020 environ. Les travaux sur les estimations de la quantité de spectre nécessaire ont été actualisés et sont présentés dans le Rapport UIT-R M.2290, approuvé dernièrement par la CE 5 de l'UIT-R.Lors de l'élaboration de ce rapport, de nouvelles propositions ont été formulées en vue d'offrir une capacité nettement supérieure, en mode plus ubiquitaire et selon une répartition plus homogène, sur l'ensemble de la zone couverte par un réseau IMT. On considère qu'un impératif fondamental est d'améliorer la qualité d'expérience (QoE) pour les utilisateurs de réseaux mobiles, en augmentant les débits binaires dans de plus grandes parties de la zone de couverture. En outre, on considère qu'une probabilité d'interruption plus faible (meilleure couverture), un plus faible temps de latence, la possibilité d'offrir une plus large gamme de dispositifs, une baisse des coûts du déploiement des infrastructures, une souplesse et une modularité accrues et une amélioration de l'autonomie des batteries sont importants dans l'optique d'améliorations futures.L'objectif de ce nouveau niveau de qualité de fonctionnement est de pouvoir offrir une qualité d'expérience utilisateur homogène de 1 Gbit/s dans l'ensemble d'une zone de couverture. Pour y parvenir, une solution consisterait à utiliser des systèmes à plus grande largeur de bande. Ces systèmes devront fonctionner dans les bandes de fréquences supérieures qui n'avaient auparavant pas été jugées appropriées pour les communications des réseaux mobiles cellulaires.Ce point de l'ordre du jour vise à répondre aux besoins futurs de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les Télécommunications mobiles internationales en mettant en évidence une quantité de spectre bien définie dans les bandes supérieures à 6 GHz, tout en étudiant le meilleur moyen de protéger l'utilisation existante dans ces bandes. |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Services fixe, mobile, d'amateur |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***Les bandes proposées sont largement utilisées par les services de Terre à titre primaire avec égalité des droits |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:***Certaines études ont déjà été entreprises et se poursuivent actuellement au sein du GT 5D de l'UIT-R. |
| ***Etudes devant être réalisées par:***CE 5 de l'UIT-R | ***avec la participation de:***Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 5, CE 4, CE 6, CE 7 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention):***Ce point proposé de l'ordre du jour sera étudié conformément aux procédures normales ainsi qu'au budget prévu de l'UIT-R |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non***Nombre de pays:*** |
| ***Observations***Néant |

ADD EUR/9A25/4

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION [EUR-C10-2] (CMR-15)

Attribution à titre primaire de la bande 50-54 MHz au service
d'amateur dans la Région 1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées, en partie ou en totalité, à l'échelle mondiale pour les services de radiocommunication, afin de parvenir à l'interopérabilité internationale et de tirer parti des économies d'échelle;

*b)* qu'il est nécessaire de définir les conditions de partage, lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire des attributions additionnelles possibles à un service;

*c)* que l'utilisation de la bande de fréquences 47-68 MHz par le service de radiodiffusion a sensiblement diminué,

notant

*a)* que la bande de fréquences 50-54 MHz est essentiellement attribuée au service d'amateur à titre primaire dans les Régions 2 et 3;

*b)* que le numéro 5.169 du Règlement des radiocommunications prévoit une attribution de remplacement au service d'amateur à titre primaire dans plusieurs pays de la Région 1;

*c)* que le numéro **5.162A** du Règlement des radiocommunications prévoit une attribution additionnelle au service de radiolocalisation à titre secondaire dans plusieurs pays, l'utilisation de cette bande étant limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent conformément à la Résolution  217 (CMR-97);

*d)* que la bande de fréquences 47‑68 MHz, ou une partie de cette bande, est attribuée au service mobile à titre primaire dans plusieurs pays de la Région 1,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier les besoins de fréquences en Région 1 du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz;

2 à étudier le partage entre le service d'amateur et les services fixe et mobile, le service de radiolocalisation et le service de radiodiffusion, compte tenu des résultats des études visées au point 1 du *décide* ci-dessus,

décide d'inviter la CMR-19

à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures appropriées.

Proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR-19

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** | Attribution de la bande 50-54 MHz au service d'amateur en Région 1 |
| ***Origine:*** | CEPT |
| ***Proposition:***envisager une attribution à titre primaire au service d'amateur dans la bande de fréquences 50‑54 MHz conformément à la Résolution [EUR-C10-2] (CMR-15). |
| ***Contexte/motif:***Le service de radiodiffusion est nettement moins utilisé dans la bande et des attributions ont été faites au service mobile et d'amateur.L'attribution d'une bande en Région 1 faciliterait une plus grande harmonisation à l'échelle mondiale.Pour le service d'amateur, il est nécessaire de réduire l'écart très important entre 28 MHz et 144 MHz.Une attention particulière doit être accordée aux questions suivantes:Harmonisation des communications utilisant des signaux de faible intensité avec les Régions 2 et 3. Actuellement, la bande 50,0-50,5 MHz est utilisée à cette fin.D'ici à 2019, l'utilisation du service de radiodiffusion télévisuelle dans d'autres parties de la Région 1 dans cette gamme de fréquences devrait encore diminuer. En conséquence, nous estimons qu'une mise à jour et une harmonisation n'ont que trop tardé. |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Services fixe, mobile et de radiodiffusion  |
| ***Indication des difficultés éventuelles:*** |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:*** |
| ***Etudes devant être réalisées par:***GT 5A | ***avec la participation de:***Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 5 et CE 6 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention):***Ce point proposé de l'ordre du jour sera étudié conformément aux procédures normales ainsi qu'au budget prévu de l'UIT-R |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non***Nombre de pays:*** |
| ***Observations***Néant |

ADD EUR/9A25/5

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [EUR-D10-3] (CMR-15)

Etudes en vue de l'identification d'une bande pour le service mobile terrestre
et le service fixe sanctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 5.565, plusieurs bandes dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les services passifs, par exemple le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive);

*b)* que l'utilisation de la gamme de fréquences au-dessus de 275 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs;

*c)* que les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275-1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

*d)* que, grâce aux progrès techniques, il existe des dispositifs actifs pouvant fonctionner aux fréquences supérieures à 275 GHz;

*e)* que la Commission d'études 3 de l'UIT-R a déjà étudié les caractéristiques de propagation des fréquences au-dessus de 275 GHz;

*f)* que certaines organisations de recherche-développement ont démontré que des systèmes de communication de données à ultra-haut débit, pouvant atteindre 100 Gbit/s, pouvaient fonctionner dans la bande au-dessus de 275 GHz;

*g)* que le Groupe de travail 1A de l'UIT-R a procédé à une étude préliminaire des caractéristiques techniques et opérationnelles des services actifs fonctionnant dans la gamme 275-1 000 GHz;

*h)* que les caractéristiques techniques et opérationnelles du service mobile terrestre et du service fixe fonctionnant dans la bande au-dessus de 275 GHz n'ont pas été définies et qu'un complément d'étude est nécessaire;

*i)* qu'il est nécessaire de disposer des modèles de propagation du service mobile terrestre et du service fixe fonctionnant dans la bande au-dessus de 275 GHz;

*j)* qu'aucune étude de partage et de compatibilité entre le service mobile terrestre, le service fixe ainsi que les services passifs fonctionnant dans la bande au-dessus de 275 GHz n'a été effectuée,

notant

*a)* que la Question UIT-R 228-2/3 «Données de propagation requises pour la planification des systèmes de radiocommunication fonctionnant au-dessus de 275 GHz» traite des études sur les modèles de propagation qui décrivent le mieux la relation entre les paramètres atmosphériques et les caractéristiques des ondes électromagnétiques sur les liaisons de Terre fonctionnant aux fréquences supérieures à 275 GHz;

*b)* que la Question UIT-R 235-1/7 «Caractéristiques techniques et opérationnelles des applications des services scientifiques fonctionnant au-dessus de 275 GHz» traite des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes fonctionnant aux fréquences supérieures à 275 GHz dans les services scientifiques;

*c)* que la Question UIT-R 237/1 «Caractéristiques techniques et opérationnelles des services actifs fonctionnant dans la gamme 275-1 000 GHz» porte sur les études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles des services actifs dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz;

*d)* que d'autres organisations internationales élaborent actuellement des normes relatives aux bandes de fréquences qui pourraient convenir pour les systèmes de communication de données à ultra-haut débit (100 Gbit/s) des réseaux personnels sans fil (WPAN);

*e)* que plusieurs systèmes de communication de données à ultra-haut débit sont identifiés par d'autres organismes de normalisation,

reconnaissant

que d'autres services actifs, notamment le service de radiodiffusion et le service d'amateur, mettent également au point des applications au-dessus de 275 MHz et font des démonstrations sur ces applications au-dessus de cette bande,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à définir les caractéristiques des systèmes du service mobile terrestre et du service fixe fonctionnant aux fréquences supérieures à 275 GHz;

2 à étudier les besoins de fréquences des systèmes du service mobile terrestre et du service fixe, compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles des services actifs fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz;

3 à procéder à des études de partage et de compatibilité entre le service mobile terrestre, le service fixe et les services passifs fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz;

4 à identifier des bandes de fréquences possibles en vue de leur utilisation par les systèmes du service mobile terrestre et du service fixe, compte tenu des résultats des études visées aux points 2 et 3 du *invite l'UIT-R* et de la protection des services passifs visée au numéro **5.565**,

décide d'inviter la CMR-19

à envisager d'identifier une bande, dans le cadre d'un renvoi, pour le service mobile terrestre et le service fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, tout en assurant la protection des services passifs, sous réserve du numéro **5.565**, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R relatives au partage et à la compatibilité entre les services passifs et les services actifs ainsi que des besoins de fréquences de ces services,

décide en outre

d'inviter une future conférence compétente à envisager d'établir le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 275 GHz, compte tenu des résultats des études pertinentes, sans exclure l'utilisation par d'autres services.

Proposition d'inscription d'un point de l'ordre du jour de la CMR-19

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** | Etudes en vue de l'identification d'une bande pour le service mobile terrestre et le service fixe sanctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz |
| ***Origine:*** | CEPT |
| ***Proposition:***envisager d'identifier une bande, dans le cadre d'un renvoi, pour le service mobile terrestre et le service fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, tout en assurant la protection des services passifs, sous réserve du numéro **5.565**, conformément à la Résolution [EUR-D10-3] (CMR-15). |
| ***Contexte/motif:***La gamme de fréquences supérieure à 275 GHz peut être utilisée à des fins d'expérimentation, et pour la mise au point de différents services actifs et passifs, conformément au numéro 5.565. Cependant, le numéro 5.565 a été réexaminé conformément à la Résolution 950 (Rév.CMR-07) lors de la CMR-12, et des bandes de fréquences ont été expressément identifiées pour les mesures effectuées par les services passifs, par exemple le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive). Dans les fréquences expressément identifiées dans la gamme 275-1 000 GHz, l'utilisation par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs.Les dispositifs actifs pouvant fonctionner au-dessus de 275 GHz ont été longuement étudiés par un grand nombre d'organisations de recherche-développement et ont donné lieu à de nombreux travaux. En outre, l'UIT-R a étudié les caractéristiques de propagation des fréquences au-dessus de 275 GHz et les applications des systèmes de communication de données à courte portée et à ultra-haut débit (100 Gbit/s) ont été examinées par des organismes de normalisation. Des normes fondées sur l'utilisation des fréquences au-dessus de 275 GHz existeront dans quelques années. Il est prévu d'exploiter plusieurs applications de transmission à ultra-haut débit telles que les liaisons hertziennes pour les centres de données, les communications en champ proche pour le téléchargement aux barrières de péage et les liaisons de raccordement vers l'avant/vers l'arrière pour les systèmes mobiles dans les bandes au-dessus de 275 GHz. En conséquence, il est nécessaire d'assurer la continuité du développement et de la mise en œuvre des services actifs, tout en garantissant, parallèlement, une protection suffisante des services actifs dans les bandes identifiées au numéro 5.565 contre les brouillages préjudiciables. En conséquence, il est proposé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la CMR-19, afin d'examiner les dispositions réglementaires appropriées à prendre pour faciliter la mise en œuvre du service mobile terrestre et du service fixe fonctionnant dans des bandes de fréquences qui devront être déterminées au-dessus de 275 GHz.Le GT 1A de l'UIT-R a formulé et adopté la Question UIT-R 237/1, «Caractéristiques techniques et opérationnelles des services actifs fonctionnant dans la gamme 275-1 000 GHz», afin d'étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles des services actifs dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz. Conformément à cette Question, le GT 1A de l'UIT-R a élaboré un nouveau Rapport UIT-R SM.2352-0, intitulé «Lignes d'évolution technologique des services actifs exploités dans la gamme de fréquences 275-3 000 GHz», afin de fournir des renseignements techniques dans la perspective des études de partage et de compatibilité entre services actifs et services passifs, d'une part, ainsi qu'entre services actifs, d'autre part.Afin d'éviter que des brouillages ne soient causés aux services passifs identifiés par les nouveaux services mobile terrestre et fixe exploités au-dessus de 275 GHz, les Groupes de travail concernés de l'UIT-R devraient étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires pour les services actifs, et procéder aux études de partage et de compatibilité requises entre services passifs et services actifs. |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Service mobile, service fixe, service de radioastronomie, service d'exploration de la Terre par satellite (passive), service de recherche spatiale (passive) |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***Identification des prescriptions techniques relatives aux services de Terre et études de partage et de compatibilité avec le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), le service de recherche spatiale (passive) |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:***Question UIT-R 237/1 |
| ***Etudes devant être réalisées par:***GT 5A/GT 5C | ***avec la participation de:***Administrations, établissements universitaires, organisations exploitant des services de Terre et des services passifs |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 1, CE 7 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention):***Ce point proposé de l'ordre du jour sera étudié conformément aux procédures normales ainsi qu'au budget prévu de l'UIT-R |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Oui***Nombre de pays:*** |
| ***Observations***Néant |

ADD EUR/9A25/6

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [EUR-E10-4] (CMR-15)

Attribution au service d'amateur dans la bande de fréquences 1 800-2 000 kHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'une harmonisation à l'échelle mondiale des bandes de fréquences attribuées au service d'amateur est souhaitable du point de vue de l'efficacité d'utilisation du spectre;

*b)* que l'utilisation de la bande 1 800-1 810 kHz par le service de radiolocalisation et de la bande 1 850-2 000 kHz par le service fixe et le service mobile, sauf mobile aéronautique, a diminué;

*c)* qu'un nombre croissant de radioamateurs ont accès aux bandes attribuées au service d'amateur en ondes décamétriques,

notant

*a)* que la bande de fréquences 1 800-2 000 kHz est attribuée au service d'amateur dans les Régions 2 et 3;

*b)* que la bande de fréquences 1 850-2 000 est utilisée en partage par le service fixe, le service mobile, sauf mobile aéronautique, le service de radiolocalisation et le service de radionavigation en Région 2;

*c)* que la bande de fréquences 1 800-2 000 est utilisée en partage par le service fixe, le service mobile, sauf mobile aéronautique, le service de radiolocalisation et le service de radionavigation en Région 3,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier les besoins de fréquences du service amateur dans la bande de fréquences 1 800-2 000 kHz;

2 à étudier les besoins de fréquences du service de radiolocalisation en Région 1 dans la bande de fréquences 1 800-1 810 kHz;

3 à étudier le partage entre le service d'amateur et la possibilité, pour le service de radiolocalisation, de continuer d'utiliser la bande de fréquences 1 800-1 810 kHz, compte tenu des résultats des études visées au point 2 du *décide* ci-dessus;

4 à étudier les besoins de fréquences des services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, dans la bande de fréquences 1 850-2 000 kHz;

5 à étudier le partage entre le service d'amateur et la possibilité, pour les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, de continuer d'utiliser la bande de fréquences 1 850-2 000 kHz, compte tenu des résultats des études visées au point 4 du *décide* ci-dessus,

décide d'inviter la CMR-19

à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures voulues, qui pourraient consister à faire une attribution à titre primaire au service d'amateur dans la bande 1 800-2 000 kHz en Région 1, et à modifier éventuellement les numéros 5.96, 5.98 et 5.99, selon le cas.

Proposition d'inscription d'un point de l'ordre du jour de la CMR-19

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** | Attribution au service d'amateur dans la bande de fréquences 1 800-2 000 kHz |
| ***Origine:*** | CEPT |
| ***Proposition:***examiner les résultats des études susmentionnées et prendre les mesures voulues, qui pourraient consister à faire une attribution à titre primaire au service d'amateur dans la bande 1 800-2 000 kHz en Région 1, et à modifier éventuellement les numéros 5.96, 5.98 et 5.99, selon le cas |
| ***Contexte/motif:***Cette mesure permettrait d'étendre l'attribution actuelle à titre primaire au service d'amateur pour en faire une attribution harmonisée à l'échelle mondiale. En outre, il conviendrait de revoir la dernière phrase du numéro 5.96, en vue de la supprimer. Cela permettrait de tenir compte de l'utilisation actuelle en Région 1. |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Services fixe, mobile maritime, mobile, de radiolocalisation, de radionavigation aéronautique et de radionavigation  |
| ***Indication des difficultés éventuelles:*** |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:*** |
| ***Etudes devant être réalisées par:***GT 5A | ***avec la participation de:***Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 5 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***Ce point proposé de l'ordre du jour sera étudié conformément aux procédures normales ainsi qu'au budget prévu de l'UIT-R |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non***Nombre de pays:*** |
| ***Observations***Néant  |

ADD EUR/9A25/7

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [EUR-F10-5] (CMR-15)

Attribution additionnelle à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz et cadre réglementaire et conditions de partage dans les bandes de la gamme 37,5-52,4 GHz entre les réseaux géostationnaires du service fixe par satellite et les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, dans la gamme 37,5-51,4 GHz, les bandes de fréquences 42,5-43,5 GHz, 47,2‑50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz sont attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace), mais que la bande 42,5-43,5 GHz n'est pas facile à utiliser, du point de vue technique, étant donné que la bande au-dessous de 42,5 GHz est attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre);

*b)* que l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en lieu et place de la bande 42,5-43,5 GHz pour permettre la mise en œuvre des systèmes à satellites à haut débit (HTS) de nouvelle génération suscite de l'intérêt;

*c)* que la bande de fréquences est attribuée aux services fixe et mobile, qui devront bénéficier d'une protection, compte également tenu de la spécificité du service fixe pour lequel cette bande est disponible aux fins des applications haute densité, comme indiqué au numéro 5.547;

*d)* que, conformément au numéro **5.556** du RR, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans cette bande et qu'il faudra peut-être définir à cet égard des mesures de limitation des brouillages;

*e)* que la Résolution 750 (Rév.CMR-12) impose des limites de puissance hors bande au service fixe, afin de protéger la bande passive au-dessus de 52,6 GHz, et qu'il faudra probablement imposer des limites analogues pour protéger les services passifs au-dessus de 52,6 GHz contre les rayonnements désirés provenant des stations terriennes du SFS,

considérant en outre

*a)* que l'exploitation des réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du SFS et des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-51,4 GHz commence à susciter de l'intérêt;

*b)* qu'il est nécessaire de prévoir le développement et la mise en oeuvre ordonnés des nouvelles technologies satellitaires dans la gamme de fréquences 37,5‑50,2 GHz;

*c)* que l'utilisation de nouvelles techniques associées à la fois aux réseaux OSG du SFS et aux systèmes non OSG du SFS permettent d'offrir, dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communication à forte capacité et à faible coût;

*d)* qu'il convient d'assurer un accès équitable aux ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites d'une façon acceptable pour tous, afin de tenir compte des nouveaux arrivants;

*e)* que le Règlement des radiocommunications devrait être suffisamment souple pour admettre l'adoption et la mise en oeuvre de techniques novatrices à mesure qu'elles se développent;

*f)* que l'application du numéro 22.2 peut être source d'incertitude pour les systèmes non OSG du SFS;

*g)* qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositions réglementaires définissant des mécanismes de coordination entre les systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-51,4 GHz;

*h)* que, dans la gamme de fréquences 37,5‑50,2 GHz, où à ce jour les systèmes à satellites n'ont guère été déployés, voire pas du tout, les administrations concernées par les systèmes OSG du SFS ou non OSG du SFS devraient faire preuve de souplesse pour parvenir à l'équilibre approprié dans l'environnement de partage;

*i)* que la Résolution 750 (Rév.CMR-12)contient des dispositions réglementaires permettant de protéger la bande 50,2-50,4 GHz attribuée au SETS (passive) contre les rayonnements non désirés provenant des stations du SFS et que le numéro 5.340 s'applique,

considérant en outre

*a)* qu'après avoir examiné les résultats des études préliminaires de l'UIT-R sur ce sujet au titre du point 1.29 de son ordre du jour, la CMR-03 a décidé qu'il fallait procéder à de nouvelles études avant de pouvoir déterminer de façon fiable les conditions de partage de ces bandes entre les systèmes non OSG du SFS et les réseaux OSG du SFS;

*b)* que les Recommandations UIT-R S.1323, S.1325, S.1328, S.1529, S.1557 fournissent des bases permettant de calculer les caractéristiques, les exigences opérationnelles et les critères de protection des systèmes;

*c)* que les dispositions réglementaires énoncées dans la Résolution 750 (Rév.CMR-12) reposent sur des hypothèses relatives au déploiement du SFS qu'il faudra peut-être revoir, compte tenu de l'évolution éventuelle des satellites non OSG,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à mener, et à achever à temps pour la CMR-19, les études nécessaires pour permettre une nouvelle attribution possible à titre primaire au SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz, compte tenu du numéro 5.556;

2 à mener, et à achever à temps pour la CMR-19, les études nécessaires sur les mesures transitoires à prendre en vue de la suppression éventuelle de l'attribution au SFS dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz;

3 à étudier et à élaborer d'éventuelles dispositions techniques et réglementaires de remplacement applicables aux systèmes à satellites non OSG du SFS susceptibles d'être exploités dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre) et 47,2-50,2 GHz, 50,4-51,4 GHz et 51,4-52,4 GHz (Terre vers espace), ou dans des parties de ces bandes, afin de garantir une protection adéquate des réseaux à satellite OSG du SFS, du SMS et du SRS, sans pour autant limiter le développement futur des réseaux OSG dans ces bandes, ni lui imposer de contraintes excessives;

4 à privilégier de préférence, lorsqu'il procédera aux études visées au point 3 du *décide*, l'élaboration de limites de puissance surfacique équivalente produites en tout point de l'OSG par les émissions provenant de toutes les stations terriennes d'un système non OSG du service fixe par satellite, ou vers toute station terrienne d'un système géostationnaire du service fixe par satellite, selon le cas;

5 à étudier et à élaborer les dispositions réglementaires appropriées applicables aux systèmes non OSG, afin de limiter l'utilisation de la bande 47,2-48,9 GHz par ces systèmes aux liaisons de connexion seulement;

6 à étudier et à définir les conditions dans lesquelles différents systèmes non OSG du SFS peuvent fonctionner dans les bandes énumérées au point 3 du *décide* ci-dessus;

7 à étudier et à élaborer des dispositions en vue de modifier éventuellement la Résolution 750 (Rév.CMR-12), afin que les systèmes fonctionnant dans les bandes passives au-dessus de 52,6 GHz continuent de bénéficier d'une protection et à déterminer, dans le cadre des études visées dans le *décide* ci-dessus, si les limites des émissions hors bande imposées au SFS dans le Tableau 1‑1 de la Résolution 750 (Rév.CMR-12)vis-à-vis de la bande passive 50,2-50,4 GHz sont toujours appropriées, compte tenu des renseignements actualisés relatifs aux systèmes à satellites OSG et non OSG;

8 à faire en sorte que, lorsque les études seront effectuées, les dispositions énoncées dans l'Article 21 ne soient pas prises en compte aux fins de modification,

décide en outre d'inviter la CMR-19

à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures appropriées,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

Proposition d'inscription d'un point de l'ordre du jour de la CMR-19

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** | Attribution additionnelle à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz et cadre réglementaire et conditions de partage dans les bandes de la gamme 37,5-52,4 GHz entre les réseaux géostationnaires du service fixe par satellite et les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite |
| ***Origine:*** | CEPT |
| ***Proposition:***Faire une attribution additionnelle à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz et élaborer un cadre réglementaire et définir des conditions de partage dans les bandes de la gamme 37,5-52,4 GHz entre les réseaux géostationnaires du service fixe par satellite et les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite, conformément à la Résolution [EUR-F10-5] (CMR-15). |
| ***Contexte/motif:***Dans les bandes Q/V, la bande 42,5-43,5 GHz est attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace), mais n'est pas facile à utiliser du point de vue technique, étant donné que la bande contiguë au-dessous de 42,5 GHz est attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre). Etant donné que l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz pour permettre la mise en œuvre des systèmes à satellites à haut débit (HTS) de nouvelle génération suscite actuellement de l'intérêt, on pourrait utiliser cette bande en lieu et place de la bande 42,5-43,5 GHz.On a élaboré par le passé un cadre réglementaire détaillé pour les bandes des 4/6 GHz, des 10/14 GHz et des 17/30 GHz attribuées au SFS, ce qui a permis la coexistence opérationnelle entre les systèmes OSG et les systèmes non OSG du SFS. En revanche, le cadre réglementaire régissant la coexistence entre systèmes OSG et systèmes non OSG dans les bandes de la gamme 37,5-51,4 GHz est principalement définie dans l'Article 22.2 du Règlement des radiocommunications.Bien qu'il soit clairement indiqué, au numéro 22.2, que l'exploitation actuelle et future des systèmes OSG dans cette gamme de fréquences doit bénéficier d'une protection, ce numéro ne donne pas d'indications précises quant à la manière dont les systèmes non OSG devraient protéger les réseaux OSG, ce qui risque d'empêcher le déploiement de la gamme complète des technologies satellitaires.Etant donné que la demande de connectivité large bande ubiquitaire augmente constamment et que l'exploitation des systèmes OSG et des systèmes non OSG dans la gamme 37,5-51,4 GHz en est encore à ses débuts, les administrations voudront peut-être élaborer, à temps pour la CMR‑19, un cadre réglementaire qui offrirait à terme une plus grande certitude réglementaire aux systèmes non OSG, sans pour autant limiter le développement futur des réseaux OSG dans ces bandes, ni lui imposer des contraintes excessives. |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Service d'exploration de la Terre par satellite (passive), et service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2-50,4 GHzServices fixe par satellite, mobile par satellite, d'exploration de la Terre par satellite, de recherche spatiale, de radiodiffusion par satellite, fixe, mobile, de radiodiffusion, de radioastronomie |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***La bande 51,4-52,4 GHz, actuellement attribuée aux services fixe et mobile, devra bénéficier d'une protection suffisante, compte également tenu du fait que le service fixe dans cette bande est disponible pour les applications haute densité, conformément au numéro 5.547.De plus, conformément au numéro 5.556 du RR, des observations de radioastronomie sont effectuées dans la même bande, si bien qu'il faudra peut-être définir des mesures de limitation des brouillages appropriées.Par ailleurs, la Résolution 750 (Rév.CMR-12) impose des limites de puissance hors bande aux services de Terre, afin de protéger la bande passive au-dessus de 52,6 GHz. Il faudra probablement imposer des limites analogues pour protéger les services passifs au-dessus de 52,6 GHz. contre les rayonnements non désirés provenant des stations terriennes du SFS.Enfin, il sera nécessaire de déterminer les dispositions techniques, opérationnelles et réglementaires pour permettre aux systèmes non OSG du SFS d'utiliser en partage les mêmes bandes de fréquences, sans pour autant limiter le développement de ces systèmes, ni lui imposer des contraintes excessives, avec les réseaux OSG du SFS et d'autres services |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:***En ce qui concerne les problèmes de compatibilité entre le service fixe par satellite et le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive), les études effectuées avant la CMR-07 ont abouti à la définition de limites des rayonnements non désirés émis par les stations terriennes du SFS dans la bande 50,4-50,9 GHz, afin de protéger la bande passive 50,2-50,4 GHz. Pour ce qui est de la bande 52,2-54,25 GHz, il faudra probablement utiliser des dispositions analogues.Des études ont été effectuées précédemment, au titre du point 1.29 de l'ordre du jour de la CMR‑03 et de la Résolution 136 (CMR-00) connexe («Partage des fréquences dans la gamme 37,5-50,2 GHz entre les réseaux géostationnaires du service fixe par satellite et les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite»).Ces études ont débouché sur une nouvelle version de la Résolution 136 (CMR-00) (qui est devenue la Résolution 136 «Rév.CMR-03»), préconisant la poursuite des études techniques, opérationnelles et réglementaires sur les dispositions de partage à temps pour la CMR-10 (qui a par la suite été reprogrammée en 2012).En 2007, lorsque l'ordre du jour de la CMR-12 a été arrêté, on a estimé que la situation du développement des systèmes à satellites qu'il était prévu d'exploiter dans la gamme 37,5-50,2 GHz n'était pas parvenue à un degré de maturité suffisant pour permettre la réalisation des études. En conséquence, il a été décidé de supprimer la Résolution 136 (CMR-00), selon la demande future du secteur des télécommunications par satellite. La CEPT note qu'une telle demande existe à présent, d'où la présente proposition. |
| ***Etudes devant être réalisées par:***GT 4A | ***avec la participation de:***Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R. Les contributions du secteur des télécommunications spatiales (sur les systèmes OSG/non OSG) et des services de Terre devraient permettre de déterminer des conditions de partage appropriées |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 4 (GT 4C), CE 5 (5A, 5C), CE 7 (GT 7B, 7C, 7D) |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***Ce point proposé de l'ordre du jour sera étudié conformément aux procédures normales ainsi qu'au budget prévu de l'UIT-R |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non***Nombre de pays:*** |
| ***Observations***Néant  |

ADD EUR/9A25/8

Projet de nouvelle RÉSOLUTION [EUR-G10-6] (CMR-15)

Etablissement de limites de puissance dans le service mobile par satellite, le service de météorologie par satellite ou le service d'exploration de la Terre
par satellite dans le sens Terre vers espace dans les bandes de
fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les systèmes du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et du service de météorologie par satellite (METSAT) (Terre vers espace) déployés dans la bande de fréquences 401-403 MHz, et du service mobile par satellite (SMS) (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, sont actuellement utilisés par des plates-formes de collecte de données exploitées par des agences spatiales et des instituts météorologiques;

*b)* que ces systèmes utilisent généralement des niveaux de puissance faibles à modérés;

*c)* que l'UIT-R a élaboré des Recommandations UIT-R indiquant l'utilisation de ces bandes et fixant également des seuils de brouillage;

*d)* que la plupart de ces systèmes sont essentiels pour les changements climatiques, la surveillance des océans, les ressources météorologiques et les ressources en eau, la protection de la biodiversité et l'amélioration de la sécurité maritime;

*e)* que de plus en plus d'opérateurs de systèmes à satellites projettent d'utiliser ces bandes de fréquences essentiellement pour la télécommande (Terre vers espace), dans le cadre d'attributions du SETS, du service METSAT ou du SMS et que les réseaux à satellite correspondants concernent généralement de petits satellites,

considérant en outre

*a)* que les niveaux de puissance de sortie des réseaux à satellite visés au point *e)* du *considérant*, à la borne de l'antenne de ces liaisons de télécommande (Terre vers espace), peuvent être nettement supérieurs aux niveaux de puissance faibles à modérés généralement utilisés par les liaisons de service du SETS, du service METSAT ou du SMS, mentionnés au point *a)* du *considérant*, dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz;

*b)* que, conformément aux Recommandations de l'UIT-R, l'utilisation des bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz ne comprend pas les opérations de télécommande par satellite;

*c)* qu'en conséquence, l'exploitation de ces liaisons de télécommande causerait des brouillages préjudiciables aux récepteurs de satellite placés à bord des satellites du SETS, du service METSAT et du SMS visés au point *a)* du *considérant*,

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire que les opérateurs de satellites du SETS, du service METSAT et du SMS, visés au point *a)* du *considérant*, disposent d'une réglementation stable et bien établie afin de pouvoir assurer la continuité à long terme de ce service d'intérêt général;

*b)* que ces programmes spatiaux représentent des efforts et des investissements à long terme qui s'étendent sur plusieurs décennies, entre le moment où le programme est officiellement approuvé et le développement, la phase de lancement et la date à laquelle les satellites correspondants sont en service;

*c)* qu'il est nécessaire de garantir l'exploitation des systèmes, actuels et futurs, qui utilisent généralement des niveaux de puissance de sortie faible à modérés pour les systèmes du SETS, du service METSAT et du SMS visés au point *a)* du *considérant*;

*d)* que la mise en œuvre de limites de puissance des stations terriennes dans le Règlement des radiocommunications, applicables aux attributions du SETS, du service METSAT et du SMS, donnera aux agences spatiales et aux instituts météorologiques utilisant ces bandes la confiance dont ils ont besoin;

*e)* que l'Article 21 indique les limites de puissance applicables aux stations terriennes au‑dessus de 1 GHz,

invite l'UIT-R

à effectuer et à achever, à temps pour la CMR-19, les études nécessaires sur la possibilité d'assurer la protection des services par satellite en fixant des limites de puissance obligatoires dans la bande de fréquences 401-403 MHz attribuée au SETS et au service METSAT, et dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz attribuée au SMS,

décide d'inviter la CMR-19

à tenir compte des résultats des études de l'UIT-R et à envisager de mettre en œuvre des limites de puissance obligatoires dans la bande de fréquences 401-403 MHz attribuée au SETS et au service METSAT, et dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz attribuée au SMS.

Proposition d'inscription d'un point de l'ordre du jour de la CMR-19

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** | Fixer des limites de puissance dans leSMS, le service METSAT ou le SETS dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz |
| ***Origine:*** | CEPT |
| ***Proposition:***envisager l'établissement de limites de puissance obligatoires dans le SMS, le service METSAT ou le SETS dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution [EUR-G10-6] (CMR-15). |
| ***Contexte/motif:***Dernièrement, un certain nombre de réseaux à satellite utilisant des bandes de fréquences dans le cadre des attributions actuelles du SMS, du service METSAT et du SETS, notamment au-dessous de 1 GHz, ont été notifiés à l'UIT, essentiellement pour des opérations de télécommande.Dans ces réseaux, la puissance de sortie à la borne de l'antenne de ces liaisons de télécommande émise par les stations terriennes vers les satellites peut atteindre 50 W, voire plus. Les valeurs de p.i.r.e. correspondantes peuvent atteindre 27 dBW ou davantage et ces valeurs sont nettement supérieures aux niveaux de puissance faibles à modérés généralement utilisés par les liaisons de service dans ces bandes, notamment dans les bandes de fréquences affectées à la collecte de données par satellite, par exemple les bandes 401-403 MHz ou 399,9-400,05 MHz. L'UIT-R a élaboré des Recommandations UIT-R indiquant l'utilisation de ces bandes et fixant également des seuils de brouillage. Il ressort de calculs détaillés au moyen des paramètres de ces satellites que ces liaisons de télécommande pourraient entraîner une occultation totale, pendant un laps de temps important, des récepteurs existants lorsque ceux-ci sont brouillés par les liaisons de télécommande dans la même bande de fréquences.L'objectif de ce futur point de l'ordre du jour est d'établir, dans le Règlement des radiocommunications, des limites de puissance applicables à certaines bandes de fréquences sur les liaisons montantes de satellite au-dessous de 1 GHz, qui seraient valables pour tout type de satellite, afin de garantir l'exploitation des systèmes actuels et futurs mettant généralement en oeuvre des niveaux de puissance faibles à modérés.Les études détaillées correspondantes peuvent être menées au titre d'un futur point de l'ordre du jour de la CMR-19 et les limites de puissance correspondantes devront être applicables à tout type de satellite dans les bandes de fréquences ci-après: 399,9-400,05 MHz pour le SMS (Terre vers espace), 401-403 MHz pour le SETS (Terre vers espace). |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Services de météorologie par satellite, d'exploration de la Terre par satellite, mobile par satellite |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***Un grand nombre d'exploitants de services spatiaux utilisent les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz, notamment les agences spatiales et les instituts météorologiques, et il sera primordial de déterminer des limites appropriées pour assurer la protection des activités spatiales au titre de ce point de l'ordre du jour.  |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:***Des études de coordination ont été effectuées précédemment entre les agences spatiales et les instituts météorologiques, d'une part, et les exploitants de services spatiaux, d'autre part, pour évaluer et atténuer les brouillages radioélectriques. |
| ***Etudes devant être réalisées par:***GT 7B | ***avec la participation de:***Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R. Contributions des agences spatiales et des instituts météorologiques ainsi que des opérateurs de satellites  |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 7, CE 4 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***Ce point proposé de l'ordre du jour sera étudié conformément aux procédures normales ainsi qu'au budget prévu de l'UIT-R |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non***Nombre de pays:*** |
| ***Observations***Néant  |

ADD EUR/9A25/9

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [EUR-H10-7] (CMR-15)

Relever le statut secondaire de l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et du service d'exploration de la Terre
par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences
460-470 MHz pour lui conférer le statut primaire

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que des systèmes de collecte de données (DCS) sont exploités dans des systèmes géostationnaires et non géostationnaires du service de météorologie par satellite (MetSat) et du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 401-403 MHz;

*b)* que les systèmes DCS sont essentiels pour les changements climatiques, la surveillance des océans, les ressources météorologiques et les ressources en eau, la protection de la biodiversité et l'amélioration de la sécurité maritime;

*c)* que la plupart de ces systèmes DCS utilisent des liaisons descendantes de satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz, ce qui permet d'améliorer sensiblement l'exploitation des systèmes de collecte de données par satellite, par exemple la transmission d'informations pour optimiser l'utilisation des plates-formes de collecte de données de Terre;

*d)* qu'actuellement, la bande de fréquences est attribuée au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire;

*e)* que, conformément au numéro 5.289, les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences,

considérant en outre

*a)* qu'au moins une administration a adopté des dispositions réglementaires au niveau national prévoyant une limite de puissance surfacique de –152 dBW/m2/4 kHz pour protéger les services de Terre;

*b)* que, pour respecter cette limite, des agences spatiales ont mis au point, et mettent actuellement en œuvre, une solution d'étalement de spectre, qui permet d'exploiter au moins une liaison descendante du système de collecte de données par satellite dans la bande de fréquences 460-470 MHz conformément à ces dispositions réglementaires,

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire que les opérateurs du service MetSat/du SETS disposent d'une réglementation stable et bien établie pour pouvoir assurer la continuité à long terme de ce service d'intérêt général et que le fonctionnement dans le cadre d'une attribution à titre secondaire va à l'encontre de cet objectif;

*b)* que ces programmes spatiaux représentent des efforts et des investissements à long terme qui s'étendent sur plusieurs décennies, entre le moment où le programme est officiellement approuvé et le développement, la phase de lancement et la date à laquelle les satellites correspondants sont en service;

*c)* que les agences spatiales et des instituts météorologiques investissent en faveur de la continuité de ces programmes, pour lesquels seront utilisés par la suite des satellites et des charges utiles;

*d)* qu'un relèvement au statut primaire de l'attribution de la bande de fréquences 460-470 MHz au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service d'exploration de la Terre par satellite, parallèlement à l'adoption de mesures appropriées visant à protéger comme il se doit les services bénéficiant actuellement d'attributions à titre primaire dans cette bande, donnera aux agences spatiales ayant des programmes de collecte de données par satellite ainsi qu'au secteur public assurant le financement du développement et de l'exploitation de ces systèmes la confiance dont ils ont besoin;

*e)* que les récepteurs au sol du service Metsat et du SETS ne demanderont pas à bénéficier d'une protection vis-à-vis des stations des services fixe et mobile,

décide d'inviter l'UIT-R

à effectuer et à achever, à temps pour la CMR-19, les études nécessaires sur la possibilité de relever l'attribution du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande 460-470 MHz, telle qu'elle est indiquée au numéro 5.289, pour lui conférer le statut primaire,

décide d'inviter la CMR-19

à examiner les résultats des études de l'UIT-R et à prendre les mesures voulues.

Proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR-19

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** | Relever le statut de l'attribution à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 460-470 MHz, pour lui conférer le statut primaire |
| ***Origine:*** | CEPT |
| ***Proposition:***Envisager de relever le statut de l'attribution à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 460-470 MHz et au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre), telle qu'elle est indiquée au numéro 5.289, pour lui conférer le statut primaire, tout en imposant les contraintes pertinentes à ce service afin de protéger les services (mobile, fixe) existants ayant des attributions à titre primaire dans la bande, conformément à la Résolution [EUR-H10-7] (CMR-15) |
| ***Contexte/motif:***Actuellement, la bande de fréquences 460-470 MHz est utilisée par un grand nombre de satellites sur orbite basse pour la transmission d'informations pertinentes aux plates-formes de collecte de données (DCP). Les services fixe et mobile disposent d'attributions à titre primaire dans cette bande, tandis que le service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dispose d'une attribution à titre secondaire dans le cadre d'un renvoi (voir le numéro 5.289). La présente proposition vise à relever le statut du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 460-470 MHz et du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre), tel qu'indiqué au numéro 5.289, pour lui conférer un statut primaire, tout en imposant les contraintes pertinentes à ce service afin de protéger les services (mobile, fixe) existants ayant des attributions à titre primaire (une valeur de puissance surfacique par exemple). |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Services de météorologie par satellite, d'exploration de la Terre par satellite, fixe, mobile (les services ayant des attributions dans les bandes adjacentes devront également être pris en considération) |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***La bande est très utilisée par les services de Terre et il sera essentiel de déterminer les limites de puissance surfacique appropriées pour protéger le fonctionnement de ces services au titre de ce point de l'ordre du jour.Il convient de noter que les récepteurs au sol du service Metsat et du SETS ne demanderont pas à bénéficier d'une protection vis-à-vis des stations des services fixe et mobile. |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:***Des études de coordination ont été effectuées précédemment par des agences spatiales et des instituts météorologiques pour évaluer et atténuer les brouillages radioélectriques éventuels causés aux systèmes de Terre.Une administration a adopté des dispositions réglementaires au niveau national prévoyant une limite de puissance surfacique de –152 dBW/m2/4 kHz. Pour respecter cette limite, des agences spatiales ont mis au point, et appliquent actuellement, une solution d'étalement de spectre, de sorte que le fonctionnement des futures liaisons descendantes du système de collecte de données évolué dans la bande 460-470 MHz sera conforme à ces dispositions réglementaires. |

|  |  |
| --- | --- |
| ***Etudes devant être réalisées par:***GT 7B | ***avec la participation de:***Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R. Les agences spatiales et les instituts météorologiques, en particulier, devraient déterminer s'il est possible de mettre en œuvre des satellites conformément aux valeurs de puissance surfacique  |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 5 (GT 5A et 5C) |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***Ce point proposé de l'ordre du jour sera étudié conformément aux procédures normales ainsi qu'au budget prévu de l'UIT-R |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non***Nombre de pays:*** |
| ***Observations***Néant  |

ADD EUR/9A25/10

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [EUR-I10-8] (CMR-15)

Etudes relatives aux attributions au service d'exploitation spatiale dans les gammes de fréquences 137-174 et 230-470 MHz pour tenir compte
du nombre croissant de petits satellites non géostationnaires

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

reconnaissant

*a)* que les satellites de petite taille (en particulier, ceux dont la masse est généralement inférieure à 100 kg) déjà lancés ou dont le lancement est programmé sur l'orbite des satellites non géostationnaires sont de plus en plus nombreux;

*b)* que les satellites de ce type offrent aux nouveaux venus dans le secteur spatial un moyen financièrement abordable d'accéder aux ressources orbitales (spectre et orbites);

*c)* que, même si la masse et la taille des satellites n'entrent pas en ligne de compte du point de vue de la gestion des fréquences, la faible masse et les petites dimensions de ces satellites ont été des facteurs déterminants de leur succès dans de nombreux pays menant des activités spatiales;

*d)* que, quelle que soit l'application considérée, ces satellites ont tous besoin de moyens leur permettant d'assurer des fonctions de télémesure, de poursuite et de télécommande;

*e)* que le service d'exploitation spatiale est défini dans le Règlement des radiocommunications comme étant un «service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite spatiale, la télémesure spatiale et la télécommande spatiale»,

considérant

*a)* que les petits satellites, y compris ceux désignés sous l'appellation de nanosatellites et de picosatellites, sont actuellement utilisés pour des missions et des applications très diverses, notamment la télédétection, la recherche météorologique spatiale, la recherche sur la haute atmosphère, l'astronomie, les communications, les démonstrations de technologies, des applications éducatives et des applications commerciales;

*b)* que, quelle que soit l'application considérée, ces satellites ont tous besoin de moyens leur permettant d'assurer des fonctions de télémesure, de poursuite et de télécommande;

*c)* que le nombre croissant de ces satellites rend plus impérieuse la nécessité de trouver des attributions appropriées pour le service d'exploitation spatiale;

*d)* qu'il est important de veiller à ce que l'utilisation des fréquences radioélectriques par des satellites quels qu'ils soient ne cause pas de brouillages préjudiciables aux autres systèmes et services,

considérant en outre

*a)* que, pour que la mise au point et l'exploitation des petits satellites se déroulent de manière satisfaisante et dans les délais voulus, il faudra peut-être apporter des modifications au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour tenir compte de l'augmentation dont il est fait mention au point *a)* du *reconnaissant*;

*b)* que, pour protéger les utilisateurs existants, il faudra peut-être fixer des limites appropriées telles que des limites de puissance surfacique;

*c)* que les fréquences à utiliser de préférence du point de vue technique sont comprises entre 137 et 174 MHz et entre 230 et 470 MHz;

*d)* que les bandes de fréquences attribuées aux services appropriés devraient être utilisées pour les liaisons de données de la charge utile,

décide d'inviter la CMR-19

à envisager de faire des attributions au service d'exploitation spatiale dans le sens espace vers Terre ainsi que dans le sens Terre vers espace, limitées aux systèmes non géostationnaires, dans les gammes de fréquences 137-174 MHz et 230-470 MHz, et de définir des moyens appropriés permettant de protéger les services existants, compte tenu des résultats des études visées sous invite l'UIT-R,

invite l'UIT-R

1 à étudier les besoins de fréquences et les bandes de fréquences nécessaires pour tenir compte du nombre croissant de petits satellites non géostationnaires;

2 à étudier les techniques et les méthodes de partage de fréquence qui conviennent pour les petits satellites non géostationnaires;

3 à procéder à des études de compatibilité entre le service d'exploitation spatiale et les services existants.

Proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR-19

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** | Etudes relatives aux attributions au service d'exploitation spatiale dans les gammes de fréquences 137-174 et 230-470 MHz pour tenir compte du nombre croissant de petits satellites non géostationnaires |
| ***Origine:*** | CEPT |
| ***Proposition:***Envisager de faire des attributions au service d'exploitation spatiale dans le sens espace vers Terre ainsi que dans le sens Terre vers espace, limitées aux systèmes non géostationnaires, dans les gammes de fréquences 137-174 MHz et 230-470 MHz, pour tenir compte du nombre croissant de petits satellites non géostationnaires, conformément à la Résolution [EUR-I10-8] (CMR-15). |
| ***Contexte/motif:***Le nombre de petits satellites exploités sur l'orbite des satellites non géostationnaires, en particulier de satellites désignés sous l'appellation de nanosatellites et de picosatellites, connaît une croissance exponentielle. En raison de cette croissance, il devient de plus en plus nécessaire de permettre la mise en oeuvre des fonctions de télémesure, de poursuite et de télécommande (TT&C) pour ces satellites. Le nombre croissant de ces satellites met par ailleurs de plus en plus à contribution les attributions actuelles du service d'exploitation spatiale. Un système TT&C normalisé, utilisé dans le cadre de cette attribution, serait de nature à simplifier la procédure de coordination et de correspondance. Un système normalisé TT&C utilisé dans le cadre de cette attribution sur la base de la technologie par étalement du spectre pourrait également offrir des fonctionnalités de mesure de la distance susceptibles de faciliter la détermination de l'orbite.  |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Services d'exploitation spatiale, de recherche spatiale, de météorologie par satellite, fixe et mobile  |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***Détermination des conditions de partage appropriées entre le service d'exploitation spatiale et les autres services  |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:***UIT-R SA.2312, UIT-R SA.2348 |
| ***Etudes devant être réalisées par:*** CE 7 | ***avec la participation de:***Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R, agences spatiales, concepteurs de satellites, opérateurs de satellites |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 4, CE 5 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***Ce point proposé de l'ordre du jour sera étudié conformément aux procédures normales ainsi qu'au budget prévu de l'UIT-R  |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non***Nombre de pays:*** |
| ***Observations***Néant  |

ADD EUR/9A25/11

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [EUR-J10-9] (CMR-15)

Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz par les stations terriennes placées sur des plates-formes mobiles communiquant
avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz sont attribuées à l'échelle mondiale à titre primaire au service fixe par satellite (SFS) et qu'un grand nombre de réseaux à satellite géostationnaire du SFS fonctionnent dans ces bandes de fréquences;

*b)* que l'on a de plus en besoin de communications mobiles, y compris de services par satellite large bande au niveau mondial, et qu'il est possible de satisfaire en partie à ces besoins en permettant aux stations terriennes placées sur des plates-formes mobiles (navires, aéronefs et véhicules terrestres, par exemple) de communiquer avec des stations spatiales du SFS fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz;

*c)* que, conformément au numéro **5.526**, les stations terriennes placées sur des plates‑formes mobiles peuvent fonctionner avec les réseaux du SFS dans certaines bandes de fréquences;

*d)* que certaines administrations ont déjà mis en place des stations terriennes de ce type, et qu'elles envisagent d'utiliser davantage ces stations terriennes, avec des réseaux géostationnaires du SFS opérationnels ou futurs;

*e)* que les réseaux géostationnaires du SFS dans les bandes 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz doivent faire l'objet d'une coordination conformément aux dispositions des Articles **9** et **11** du Règlement des radiocommunications, afin de tenir compte de la probabilité de brouillage entre ces réseaux et les autres services bénéficiant d'une attribution dans la bande;

*f)* que les bandes 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz sont, de plus, attribuées à plusieurs autres services à titre primaire et sont utilisés par divers systèmes différents dans de nombreuses administrations;

*g)* que certaines régions ont segmenté la bande 27,5-29,5 GHz entre le SFS et le service fixe, afin de répondre aux besoins de ces deux services,

reconnaissant

*a)* que les stations terriennes placées sur des plates-formes mobiles examinées dans la présente Résolution ne sont pas destinées à être utilisées pour des applications de sécurité;

*b)* que la CMR-15 a traité ce problème dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz,

considérant en outre

*a)* que certaines administrations ont réglé ce problème au niveau national ou régional en adoptant des critères techniques et opérationnels pour l'exploitation des stations terriennes placées sur des plates-formes mobiles;

*b)* qu'une approche cohérente relative au déploiement de ces stations terriennes permettra de répondre à ces besoins importants et croissants de communications au niveau mondial;

*c)* que l'UIT-R a adopté les Rapports UIT-R S.2223 et S.2357,

décide d'inviter l'UIT-R

à étudier le partage entre les stations terriennes placées sur des plates-formes mobiles fonctionnant avec des réseaux géostationnaires du SFS et les systèmes, actuels et en projet, des services ayant des attributions à titre primaire dans les bandes 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz,

décide d'inviter la CMR-19

à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures voulues.

Proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR-19

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** | Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz par les stations terriennes placées sur des plates-formes mobiles communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite |
| ***Origine:*** | CEPT |
| ***Proposition:***examiner l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz par les stations terriennes placées sur des plates-formes mobiles communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, conformément à la Résolution [EUR-J10-9] (CMR-15). |
| ***Contexte/motif:***Des propositions ont été soumises à la CMR‑15, au titre du point 9.2 de l'ordre du jour, afin de clarifier l'utilisation du numéro 5.526. Ces propositions visent à élargir l'application de ce numéro aux bandes 29,5-30 GHz et 19,7-20,2 GHz dans les trois Régions de l'UIT, à supprimer l'association au SMS des stations terriennes fonctionnant conformément au numéro 5.526, et à imposer des conditions techniques à ces stations terriennes, afin de garantir la compatibilité de leur fonctionnement avec les autres réseaux du SFS dans ces bandes.En Europe, il est également possible d'exploiter des stations terriennes placées sur des plates‑formes mobiles dans les bandes 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz, sous réserve du respect des conditions de partage avec les systèmes fonctionnant dans le cadre d'attributions à titre primaire aux services de Terre (voir la Décision (13)01 de l'ECC).Il est proposé de procéder à des études techniques de partage entre les stations terriennes placées sur des plates-formes mobiles fonctionnant dans les réseaux du SFS et les systèmes des autres services ayant des attributions à titre primaire dans les bandes 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz, et d'élaborer les dispositions techniques et réglementaires appropriées pour faciliter le fonctionnement de ces stations terriennes, tout en veillant à ce qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux stations du SFS, du SF et des autres services primaires. |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Services fixe par satellite, fixe, mobile, d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale (passive) |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***Néant  |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:***L'UIT-R a effectué des études relatives à la compatibilité entre les stations terriennes placées sur des plates-formes mobiles et d'autres applications du SFS, qui font l'objet des Rapports UIT-R S.2223 et S.2357. Des études sur le partage avec les systèmes de Terre ont été effectuées au niveau régional au sein de la CEPT. |
| ***Etudes devant être réalisées par:***GT 4A | ***avec la participation de:***Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R – opérateurs de systèmes à satellites et opérateurs de systèmes de Terre  |

|  |
| --- |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 5 (GT 5A, GT 5C) |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***Ce point proposé de l'ordre du jour sera étudié conformément aux procédures normales ainsi qu'au budget prévu de l'UIT-R  |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non***Nombre de pays*** |
| ***Observations***Néant  |

ADD EUR/9A25/12

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [EUR-K10-10] (CMR-15)

Examen de la révision de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 du RR

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications tenue en 1977 (CAMR-77) a élaboré un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans les bandes 11,7-12,5 GHz (Région 1) et 11,7-12,2 GHz (Région 3) indiquant:

*b)* les critères de partage pour les bandes 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7‑12,5 GHz (dans la Région 1) entre le service de radiodiffusion par satellite et les autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

*c)* les procédures régissant l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion par satellite et les autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

*d)* que, pour préserver l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires par le service fixe par satellite (SFS) en Région 2, la CAMR-77 a décidé de limiter l'utilisation des positions orbitales entre 37,2° W et 10° E pour les assignations du SRS nouvelles ou modifiées dans la bande 11,7-12,2 GHz;

*e)* que, pour protéger les assignations du SFS en Région 2, la CAMR‑77 a adopté une limite de puissance surfacique pour les assignations du SRS nouvelles ou modifiées sur les territoires de la Région 2 destinée à servir de valeur «seuil» de coordination avec les administrations affectées de la Région 2;

*f)* que, conformément au Plan de la CAMR-77, le partage entre les différents services utilisant la bande des 12 GHz devrait être fondé sur les critères de protection correspondant à un rapport porteuse/brouillage (C/I) = 30 dB (global) et à un rapport C/I = 35 dB (pour un brouillage dû à une source unique), dans le cas d'un brouillage causé à des assignations de fréquence du SFS en Région 2 par des assignations de fréquence analogiques du SRS en Région 1,

notant

*a)* que les restrictions relatives à l'utilisation des positions orbitales et à la p.i.r.e. associée pour la Région 1 pour les assignations nouvelles ou modifiées du SRS dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) compris entre 37,2° W et 10°E, sont définies dans la Section A3 de l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du Règlement des radiocommunications;

*b)* que l'UIT-R étudie actuellement des gabarits de puissance surfacique qui pourraient être utilisés comme valeurs de seuil déclenchant la coordination, en lieu et place des dispositions figurant dans la Section A3 de l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du Règlement des radiocommunications pour les nouvelles assignations, ou les projets d'assignation modifiée, du SRS en Région 1,

reconnaissant

*a)* que les restrictions applicables aux positions sur l'orbite indiquées dans la Section A de l'Annexe 7 de l'Appendice **30** étaient fondées sur l'utilisation d'assignations analogiques du SRS;

*b)* que la CMR-2000 a élaboré de nouveaux Plans pour les Régions 1 et 3 dans l'hypothèse d'assignations numériques au SRS et aux liaisons de connexion;

*c)* que les systèmes existants mis en œuvre conformément aux dispositions actuelles de l'Annexe 7 doivent continuer de bénéficier d'une protection,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier une éventuelle révision de l'Annexe 7 de l'Appendice **30**;

2 à étudier des dispositions visant à assurer la protection des systèmes du SRS, actuels et en projet, fonctionnant dans la bande 11,7-12,5 GHz,

décide d'inviter la CMR-19

à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures voulues concernant la révision de l'Annexe 7 de l'Appendice **30**.

Proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR-19

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** | Examen de la révision de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 du RR |
| ***Origine:*** | CEPT |
| ***Proposition:***Envisager une révision de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution [EUR-K10-10] (CMR-15); |
| ***Contexte/motif:***Les restrictions applicables aux positions sur l'orbite imposées aux assignations du SRS en Région 1 pour l'utilisation additionnelle de la partie inférieure de la bande attribuée au SRS (11,7-12,2 GHz) dans la Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3, selon lesquelles la position associée à ces assignations doit se trouver dans un arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E, ont été fixées dans le Règlement des radiocommunications lors de la première Conférence de planification du SRS (CAMR-77), parce que les assignations du Plan analogique du SRS correspondaient à des signaux de forte puissance et que les émissions numériques du SRS en Région 2 étaient en nombre plus limité et relativement plus faibles. La situation de partage actuelle est radicalement différente en raison de la généralisation de l'utilisation des techniques numériques depuis la CMR-2000. L'équilibre entre les réseaux du SFS en Région 2 et les réseaux du SFS en Région 1 a déjà changé. Il ressort des études actuelles de l'UIT-R que les dispositions applicables au SRS en Région 1 figurant dans l'Annexe 7 de l'Appendice 30 pourraient ne plus être nécessaires et pourraient être remplacées par d'autres valeurs de seuil déclenchant la coordination, telles que le gabarit de puissance surfacique déjà utilisé comme seuil déclenchant la coordination pour les réseaux du SRS en Région 1. |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Service de radiodiffusion par satellite (Régions 1 et 3), service fixe par satellite (Région 2) |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***Il faut procéder à d'autres études sur les mesures à prendre pour protéger les assignations actuelles du SRS en Région 1 figurant dans la Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3, qui sont notifiées conformément aux dispositions actuelles de la Section A3 de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 du RR. |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:***Etudes effectuées actuellement par le GT 4A de l'UIT-R et examen au sein de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires. |
| ***Etudes devant être réalisées par:***CE 4 | ***avec la participation de:***Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 4 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***Ce point proposé de l'ordre du jour sera étudié conformément aux procédures normales ainsi qu'au budget prévu de l'UIT-R  |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non***Nombre de pays:*** |
| ***Observations***Néant  |

ADD EUR/9A25/13

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [EUR-L10-11] (CMR-15)

Dispositions réglementaires relatives à l'utilisation opérationnelle du
Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que plusieurs catastrophes aériennes ont suscité un débat au niveau international sur le suivi des vols à l'échelle mondiale et ont fait ressortir la nécessité de coordonner les mesures entre l'UIT, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et la ou les autres organisations compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

*b)* qu'actuellement, l'OACI élabore un document sur le concept d'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS);

*c)* que le GADSS a été conçu comme un système mondial intégré visant à permettre l'identification et la localisation rapide d'un aéronef pendant toutes les phases d'un vol ainsi que dans les situations de détresse et d'urgence;

*d)* que le GADSS vise à appuyer les opérations de recherche et de sauvetage et à faciliter la récupération des enregistreurs de données de vol;

*e)* que le GADSS nécessitera l'appui de plusieurs systèmes de communication, de radionavigation et de surveillance aéronautiques;

*f)* que la mise en œuvre du GADSS doit garantir la protection de tous les systèmes d'exploitation existants et de toutes les applications existantes et ne doit imposer aucune contrainte additionnelle à ces systèmes et applications;

*g)* que l'OACI, dans la contribution qu'elle a soumise à la CMR-15, a demandé qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour d'une conférence future pour répondre aux besoins du GADSS;

*h)* le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur le suivi des vols à l'échelle mondiale à l'intention de la CMR-15,

reconnaissant

*a)* que l'UIT a déjà indiqué qu'elle souhaitait contribuer à l'adoption de mesures propres à accélérer la localisation et le sauvetage d'un aéronef en détresse, en apportant les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications;

*b)* que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication utilisés par l'aviation civile internationale;

*c)* que des études sur le suivi des vols à l'échelle mondiale, ou sur des parties de cette question, sont en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

*d)* que l'UIT et l'OACI ont conclu en 2012 un mémorandum d'accord, afin d'établir un cadre pour le renforcement de la coopération entre les deux parties*,*

notant

*a)* que le GADSS doit encore être défini de façon plus détaillée, étant donné qu'il sera mis en œuvre de manière évolutive, et qu'à ce titre, il est prévu qu'il faudra à terme modifier le Règlement des radiocommunications afin de faciliter la mise en œuvre des systèmes utilisés par le GADSS;

*b)* que le concept d'exploitation du GADSS ne prescrit aucune solution technique particulière pour le suivi des vols, mais prévoit en revanche des scénarios qui pourront être utilisés pour vérifier si une solution donnée est conforme à ce concept sur la base de critères d'efficacité,

invite l'UIT-R

1 à procéder, à temps pour la CMR-19, aux études nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du GADSS;

2 à mettre en évidence, à temps pour la CMR-19, les éléments du GADSS nécessitant des études suivies au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT,

décide d'inviter la CMR-19

à examiner les résultats des études et à prendre les mesures voulues,

invite l'OACI

à participer aux études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

Proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR-19

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** | Dispositions réglementaires relatives à l'utilisation opérationnelle du Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique |
| ***Origine:*** | CEPT |
| ***Proposition:***envisager des mesures réglementaires pour le développement et la mise en œuvre du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS) conformément à la Résolution [EUR- L10-11] (CMR-15). |
| ***Contexte/motif:***Plusieurs catastrophes aériennes ont suscité un débat au niveau international et ont fait ressortir la nécessité de mettre en place un système mondial intégré visant à identifier et à localiser rapidement un aéronef, pendant toutes les phases d'un vol ainsi que dans les situations de détresse et d'urgence. En outre, ce système mondial intégré sera destiné à appuyer les opérations de recherche et de sauvetage et à faciliter l'extraction des enregistreurs de données de vol. Actuellement, l'OACI élabore un document sur un concept d'exploitation du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS) et a demandé qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour d'une conférence future pour répondre aux besoins du GADSS. |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Services de radionavigation aéronautique, mobile aéronautique (R), mobile aéronautique par satellite (R), mobile aéronautique et mobile aéronautique par satellite  |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***Néant  |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:***Néant  |
| ***Etudes devant être réalisées par:***CE 5 de l'UIT-R  | ***avec la participation de:***Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R et OACI  |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 5 (GT 5A, 5B et 5C), CE 4 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***Ce point proposé de l'ordre du jour sera étudié conformément aux procédures normales ainsi qu'au budget prévu de l'UIT-R  |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non***Nombre de pays:*** |
| ***Observations***Il convient de noter ce qui suit:– les travaux préparatoires en vue de la CMR-19 concernant le GADSS dépendront peut-être également des décisions que prendra la CMR-15 en application de la Résolution 185 de la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (Busan, 2014);– il se peut que toutes les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications pour faciliter la mise en œuvre du GADSS ne soient pas identifiées pendant un cycle de CMR. |

ADD EUR/9A25/14

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [EUR-M10-12] (CMR-15)

Etudes relatives aux dispositifs de radiocommunication maritimes fonctionnant dans la bande de fréquences 154-174 MHz sans lien réglementaire avec des navires ou des stations côtières pour garantir la sécurité de la navigation
et protéger l'intégrité du Système mondial de détresse
et de sécurité en mer

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'il existe sur le marché plusieurs dispositifs de radiocommunication maritimes destinés à des usages différents, qui fonctionnent sans lien réglementaire avec des navires ou des stations côtières;

*b)* que, comme exemples de dispositifs de ce type, on peut citer, sans que cette liste soit exhaustive, les «dispositifs signalant la présence d'une personne à la mer» (MOB), les dispositifs de repérage des plongeurs, les dispositifs de localisation des filets de pêche, les dispositifs de surveillance des icebergs, les dispositifs de suivi des marées noires et les dispositifs de localisation de bouées océanographiques;

*c)* que ces dispositifs utilisent la technologie fondée sur le système d'identification automatique (AIS) ou le système d'appel sélectif numérique (ASN) ou une technologie permettant d'émettre des messages prononcés par une voix de synthèse, voire une combinaison de ces technologies,

reconnaissant

*a)* que ces applications ne satisfont pas, ou ne satisfont que partiellement, aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des Recommandations de l'UIT-R;

*b)* que le service mobile maritime est un service de sécurité utilisé dans le monde entier;

*c)* que l'utilisation non réglementée des fréquences de l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications et de la numérotation (Recommandation UIT-R M.585) par ces dispositifs est source de confusion et a déjà été à l'origine de brouillages dans le service mobile maritime;

*d)* qu'il est nécessaire d'adopter des mesures d'harmonisation pour permettre l'exploitation des radiobalises maritimes personnelles dans la bande d'ondes métriques attribuée aux services maritimes;

*e)* que l'exploitation non réglementée de ces dispositifs compromet la sécurité de la navigation et l'intégrité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),

invite l'UIT-R

1 à procéder aux études nécessaires pour classer par catégories les différents dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes;

2 à procéder aux études nécessaires, sur la base des résultats des études visées au point 1 du *invite l'UIT-R*, pour déterminer les dispositions réglementaires à adopter afin de permettre l'exploitation des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes non associées à des navires ou à des stations côtières;

3 à mener des études de partage et de compatibilité, sur la base des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *invite l'UIT-R*, afin de déterminer des bandes de fréquences et des mesures réglementaires appropriées;

4 à mener des études sur la base des résultats des études visées aux points 1 à 3 du *invite l'UIT-R*, compte tenu des techniques maritimes actuelles, afin d'identifier des bandes de fréquences pour les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes dans la bande de fréquences 154-174 MHz,

décide d'inviter la CMR-19

à examiner, en se fondant sur les résultats des études de l'UIT-R, des mesures réglementaires appropriées, y compris des attributions de fréquences, pour permettre aux dispositifs de radiocommunication maritimes fonctionnant sans lien avec des navires ou des stations côtières d'assurer et d'améliorer la sécurité de la navigation,

invite en outre

l'Organisation maritime internationale, (OMI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Organisation hydrographique internationale (OHI), l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et le Comité international radio-maritime (CIRM) à contribuer à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de l'OMM, de l'OHI, de la CEI, de l'AISM, du CIRM et des autres organisations internationales ou régionales concernées.

Proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR-19

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** | Etudes relatives aux dispositifs de radiocommunication maritimes fonctionnant dans la bande de fréquences 154-174 MHz sans lien réglementaire avec des navires ou des stations côtières pour assurer la sécurité de la navigation et protéger l'intégrité duSMDSM |
| ***Origine:*** | CEPT |
| ***Proposition:***envisager des dispositions réglementaires et identifier des bandes de fréquences, au besoin, pour les dispositifs de radiocommunication maritimes fonctionnant dans la bande de fréquences 154-174 MHz sans lien avec des navires ou des stations côtières, pour assurer la sécurité de la navigation et protéger l'intégrité duSMDSM.  |
| ***Contexte/motif:***Il existe aujourd'hui sur le marché plusieurs nouveaux systèmes de radiocommunication destinés à être utilisés dans un environnement maritime. Ces systèmes utilisent, le plus souvent, des fréquences assujetties à l'Appendice 18. Etant donné que ces dispositifs ne sont pas associés à une station côtière ou à un navire, il faut élaborer de nouvelles dispositions pour réglementer les nouveaux dispositifs ainsi que les nouvelles applications en question. |
| ***Services de radiocommunication concernés***:Services fixe et mobile au voisinage de 160 MHz |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***Les bandes de fréquences adjacentes aux bandes de fréquences assujetties à l'Appendice 18 sont utilisées par des applications du service fixe et du service mobile terrestre. |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:***Néant  |
| ***Etudes devant être réalisées par:***Administrations et Membres du Secteur de l'UIT-R  | ***avec la participation de:***OMI |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 5 (GT 5A, 5B et 5C) |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***Ce point proposé de l'ordre du jour sera étudié conformément aux procédures normales ainsi qu'au budget prévu de l'UIT-R  |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui  | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non***Nombre de pays:*** |
| ***Observations***Néant  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. L'expression «IMT-2020» est une ébauche et l'appellation précise qui sera adoptée pour le développement futur des IMT devrait être arrêtée définitivement par l'Assemblée des radiocommunications de 2015. [↑](#footnote-ref-1)